

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier (p. 136).*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 3.146 du 17 février 1964 portant retrait de la nationalité monégasque (p. 136).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-035 du 3 février 1964 portant nomination de membres de la Commission Nationale des Sports (p. 137).*

*Arrêté Ministériel n° 64-036 du 13 février 1964 portant nomination d'un Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones (p. 137).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 64-4 du 10 février 1964 plaçant un fonctionnaire en disponibilité (p. 137).*

*Arrêté Municipal n° 64-5 du 12 février 1964 fixant provisoirement la tête de lignes pour les autobus assurant un service interurbain (p. 137).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Généralisation des retraites complémentaires pour les salariés non-cadres de l'industrie et du commerce (p. 138).*

*Circulaire n° 64-08 du 11 février 1964 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques (p. 138).*

### MAIRIE.

*Établissement des bains et douches (p. 139).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 139 à 142).**

## MAISON SOUVERAINE

*Déjeuner au Palais Princier.*

Le 27 janvier dernier, jour de Sainte-Dévote, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier en l'honneur des prélats présents à Monaco à l'occasion de la Fête traditionnelle de la Principauté.

Avaient été invités à ce déjeuner : S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco; S. Exc. Mgr René Graffin, Archevêque de Mistra; S. Exc. Mgr Agostino Rousset, Evêque de Vintimille; S. Exc. Mgr Emilio

Biancheri, Evêque de Rimini; S. Exc. Mgr Wilhelm Kempf, Evêque de Limbourg; S. Exc. Mgr de Smedt, Evêque de Bruges; S. Exc. Mgr Gilles Barthe, Evêque de Fréjus-Toulon; S. Exc. Mgr Honoraat Van Wayenberg, Evêque titulaire de Gilba; S. Exc. Mgr Gilberto Baroni, Evêque d'Albenga; le Révérendissime Père Bernard de Terris, Abbé de Lérins; l'Illustrissime et Révérendissime Mgr Terziarol, Prélat de Sa Sainteté; l'Illustrissime et Révérendissime Mgr Benigno Didero, Prélat de Sa Sainteté; l'Illustrissime et Révérendissime Mgr Louis Laureux, Prélat de Sa Sainteté; Mgr Antoine Ghio, Prélat de Sa Sainteté, Vicaire Général du Diocèse de Toulon; M. le Chanoine Terseur, Curé de la Cathédrale de Monaco; M. l'abbé Pierre, Curé de la Paroisse Sainte-Dévote; S. E. M. le Ministre d'État et M<sup>me</sup> Jean-Emile Reymond; S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État et M<sup>me</sup> Paul Noghès; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M<sup>me</sup> Maurice Delavenne; S. E. M. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire près le Saint-Siège et M<sup>me</sup> César Solamito; S. E. M. Mario Mocchi, Référendaire de l'Ordre Equestre du Saint-Sépulcre de Jérusalem; M. le Bourgmestre de la Ville d'Ostende et M<sup>me</sup> Piers; M. le Maire et M<sup>me</sup> Robert Boisson, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

\* \*

Le même jour, à 17 heures, à l'occasion des cérémonies du Jumelage Monaco-Ostende, une réception était offerte par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, en l'honneur du Bourgmestre, des Echevins et des Membres du Conseil Communal de la Ville d'Ostende.

Assistaient à cette réception: M. Piers, Bourgmestre de la Ville d'Ostende; M. Van Caillie, Echevin, Président de la Commission du Tourisme; MM. Dehouck, Miroir, Echevins; MM. Bonnel, Boudolf, Dedeurwaerder, Dehondt, Divoy, Felix, Pick, Quachebeur, Rigaux, Surmont, Vanhoorne, Membres du Conseil Communal de la Ville d'Ostende; M. Léon Porta, Consul de Monaco à Ostende, Membre du Conseil Communal de la Ville d'Ostende; le Commandant Delforge, Capitaine de Vaisseau; le Commandant Poppe, Commandant la 181<sup>e</sup> Division de Dragueurs, Commandant le Dragueur « Truffaut »; le Lieutenant de Vaisseau Marcel Verboven, Commandant le Dragueur « Bovesse »; M. Léo Buydens, Consul de Belgique à Monaco; M. Robert Boisson, Maire de Monaco; MM. José Notari, Jean-Louis Médecin et Jean-Jo Marquet, Adjoints au Maire, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 3.146 du 17 février 1964 portant retrait de la nationalité monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 3 et 4 de la Loi n° 754, du 9 août 1963, sur le retrait de la nationalité acquise par la naturalisation;

Vu Notre Ordonnance n° 1.969, du 12 mars 1959, accordant la nationalité monégasque à la Dame Madge-Charlotte-Ievers Tivez, épouse Faucon;

Vu la ratification adressée le 24 décembre 1963 à ladite Dame Tivez;

Vu la consultation de Notre Conseil de la Couronne;

Vu l'avis conforme de Notre Conseil d'État;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est retirée la qualité de monégasque accordée à la Dame Madge-Charlotte-Ievers Tivez, épouse Faucon, par Notre Ordonnance susvisée n° 1.969 du 12 mars 1959.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le dix-sept février mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 64-035 du 3 février 1964 portant nomination de membres de la Commission Nationale des Sports.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3140 du 3 février 1964 portant création d'une Commission Nationale des Sports;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> février 1964;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

MM. Georges Borghini et le Docteur Charles Bernasconi sont nommés membres de la Commission Nationale des Sports.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois février mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 64-036 du 13 février 1964 portant nomination d'un Contrôleur Principal à l'Office des Téléphones.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 mars 1961 portant nomination d'un Contrôleur à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1963;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M. Louis Orengo, Contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé Contrôleur Principal audit Office, 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize février mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 64-4 du 10 février 1964 plaçant un fonctionnaire en disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2577 du 11 juillet 1961;

Vu l'Arrêté Municipal n° 62-31 du 1<sup>er</sup> juin 1962 nommant un Commis-archiviste à la Mairie;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-15 du 19 mars 1963 plaçant un fonctionnaire en disponibilité;

Vu la requête présentée le 10 janvier 1964 par M<sup>me</sup> Lucienne Gruter, née Raynaud, Commis-archiviste à la Mairie;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 10 février 1964.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Lucienne Gruter, née Raynaud, Commis-archiviste à la Mairie, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 12 février 1964.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Monaco, le 10 février 1964.

*Le Maire*  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 64-5 du 12 février 1964 fixant provisoirement la tête de lignes pour les autobus assurant un service interurbain.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Arrêté Municipal du 1<sup>er</sup> mars 1934, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux des 5 juin 1936, 9 novembre 1951 et 19 mars 1954, et par l'Arrêté n° 61 du 3 mars 1960, concernant le stationnement des voitures assurant le transport en commun des voyageurs;

Vu la demande en date du 25 janvier 1964 émanant de M. le Maire de Beausoleil;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 12 février 1964.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Pendant la durée des travaux entrepris sur le boulevard de la République, à Beausoleil, la tête de lignes interurbaines des autobus assurant le transport en commun des voyageurs est déplacée de ce boulevard à la Place de la Crémaillère, où des emplacements de stationnement sont réservés, à cet effet.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 février 1964.

*Le Maire,*  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Généralisation des retraites complémentaires pour les salariés non-cadres de l'industrie et du commerce.*

### AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur les textes des conventions conclues entre la Fédération Patronale et l'Union des Syndicats et énumérées ci-après :

- Avenant n° 7 du 27 novembre 1963 à la Convention Collective Nationale;
- Procès-verbal de la réunion tenue le 24 janvier 1964 par le Comité paritaire institué à l'article 3 de l'Avenant n° 7;
- Protocole d'accord du 24 janvier 1964 entre ledit Comité Paritaire et l'Association Générale de Retraites par Répartition (A.G.R.R.), 10, rue Colisée à Paris (VIII<sup>e</sup>);
- Avenant n° 7 bis du 3 février 1964 à la Convention Collective Nationale.

Ces quatre textes sont déposés au secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets de ces Conventions et accords à tous les employeurs et salariés des secteurs professionnels compris dans leur champ d'application.

*Circulaire n° 64-08 du 11 février 1964 fixant les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des commerces de répartition des produits pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

### SALAIRES « OUVRIERS »

Coefficient	saiaire de base	ressource minimale garantie	saiaire de base	ressource minimale garantie
	à compter du 1 <sup>er</sup> juin 1963		à compter du 1 <sup>er</sup> fév. 1964	
100	1,603	1,828	1,721	1,945
115	1,844	1,960	1,979	2,095
123	1,972	2,033	2,116	2,178
124	1,988	2,038	2,133	2,184
125	2,007	2,043	2,151	2,190
130	2,084	2,092	2,237	2,245
134	2,148		2,306	
135	2,164		2,323	
137,5	2,204		2,366	
140	2,245		2,409	
145	2,325		2,495	
147,5	2,365		2,538	
150	2,405		2,581	
155	2,485		2,667	
160	2,565		2,753	
165	2,645		2,839	
170	2,726		2,925	

### EMPLOYÉS

Salaire mensuel pour 173 h. 33 (semaine de 40 h.)

100	277,96	317,00	298,30	337,34
115	319,65	339,59	343,03	363,06
116	322,43	341,15	346,02	364,82
118	327,98	344,38	351,99	368,44
123	341,89	352,20	366,90	377,24
126,5	351,62	356,70	377,34	382,52
128	355,78	359,05	381,81	385,16
132	366,97		393,76	
134	372,54		399,72	
135	375,28		402,76	
138	383,59		411,65	
140	389,16		417,62	
145	403,05		432,58	
147	408,62		438,54	
150	416,93		447,44	
155	430,92		462,40	
158	439,23		471,30	
160	444,80		477,26	
170	472,57		507,18	
175	486,46		522,05	
185	514,23		551,87	

## TECHNICIENS ET ASSIMILÉS

Salaire mensuel pour 173 h. 33 par mois (40 heures par semaine)

Coef.	à compter du 1 <sup>er</sup> juin 1963	à compter du 1 <sup>er</sup> février 1964
	Salaire de base	Salaire de base
155	430,92	462,40
170	472,57	507,18
174	483,72	519,11
175	486,46	522,05
185	514,23	551,87
200	555,98	596,65
212	589,32	632,44
220	611,52	656,30
250	694,92	745,77

## AGENTS DE MAITRISE

Salaire mensuel pour 173 h. 33 par mois (40 heures par semaine)

180	500,34	537,01
195	542,09	581,69
200	555,98	596,65
205	569,86	611,52
210	583,75	626,48
220	611,52	656,30
225	625,40	671,16
235	653,27	700,98
250	694,92	745,77
270	750,56	805,41
290	806,10	865,06
300	833,87	894,88
330	917,27	984,45

## CADRES

Salaire mensuel pour 173 h. 33 par mois (40 heures par semaine)

185	514,23	551,87
210	583,75	626,48
230	639,38	686,12
250	694,92	745,77
270	750,56	805,41
280	778,33	835,24
290	806,10	865,06
310	861,74	924,71
330	917,27	984,45
350	972,91	1.044,09
360	1.000,68	1.073,92
376	1.045,17	1.121,63
393	1.092,40	1.172,28
400	1.111,86	1.193,21
600	1.667,74	1.789,77
800	2.223,61	2.386,32

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

## MAIRIE

## Établissement des Bains et Douches.

Comme suite à diverses demandes d'information, le Maire de la Ville de Monaco fait savoir que les travaux de remise en état de l'établissement des bains et douches vont se terminer prochainement.

Après la mise au point de l'organisation de ce Service Municipal, la réouverture s'effectuera dans les meilleurs délais.

Monaco, le 13 février 1964.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## GREFFE GÉNÉRAL

## EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le cinq décembre mil neuf cent soixante-quatre, enregistré,

Entre la dame Thérèse GUILLET, épouse contractuellement séparée de biens du sieur Angeli PALLANCA, demeurant à Monaco, Eden Tower, 25, boulevard de Belgique;

Et le sieur Angeli PALLANCA, domicilié à Monte-Carlo, chez le sieur et la dame Eugène PALLANCA, 13, avenue Saint-Michel, et également à Nice, n° 1 ter, rue Berlioz;

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Pallanca,

« Prononce le divorce entre les époux Pallanca-« Guillet, au profit de la femme et aux torts du mari, « et ce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 14 février 1964.

Le Greffier en Chef :  
L.-P. THIBAUD.

Etude de M<sup>e</sup> J. E. LORENZI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
42, Boulevard des Moulins --- MONTE-CARLO

**EXTRAIT**

Extrait du 8 mars 1962, n<sup>o</sup> F41,

Extrait des minutes reposant au Greffe du Tribunal de Commerce de Bruxelles.

A l'audience publique de la 5<sup>e</sup> chambre, Salle B du Tribunal de Commerce de Bruxelles, le 8 mars 1962 où étaient présents et siégeaient Messieurs Bolle de Bal, Vice-Président, De Patoul et Wolf, Juges suppléants siégeant à défaut de Juges Effectifs et Bonbled, Référendaire-Adjoint.

Vu la lettre du Procureur du Roi du 5 mars 1962 et ses annexes étant les copies des procès-verbaux de sa police judiciaire;

Entendu en chambre du conseil la dame DENIVELLE Julia-Henriette épouse VAN STRIEN; assistée de son conseil, M<sup>e</sup> Dalcq;

Attendu qu'il résulte des pièces produites et notamment de l'interpellation des comptables de la firme « LOTTO », exploitée par la dame DENIVELLE et son mari VAN STRIEN Jacobus, que leur entreprise commerciale commune a son crédit ébranlé et qu'elle a cessé ses paiements;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Vu les articles 437, 442, 465, 466, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis et quatre de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Déclare ouverte, d'office, la faillite de 1<sup>o</sup>) l'association de fait ou Société en nom collectif irrégulière « LOTTO » et « NATIONAL HOME SERVICE » existant entre Madame DENIVELLE Julia et Monsieur VAN STRIEN Jacobus, ayant son siège à Bruxelles, 11, boulevard Baudouin; 2<sup>o</sup>) ses associés : a) Madame DENIVELLE Julia-Henriette domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean, 36, avenue Karreveld, b) Monsieur VAN STRIEN Jacobus, domicilié à Bruxelles, 11, boulevard Baudouin, actuellement détenu à la prison de Forest;

Nomme Monsieur Singelyn, Juge-commissaire;

Désigne M<sup>e</sup> Léonce Mardens, avocat à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit Juge-commissaire, les fonctions de curateur, après avoir préalablement, et aux termes de l'article 470 de la

loi du 18 avril 1851 prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées;

Ordonnance que les scellés seront apposés, si fait n'a été, sur les caisses, comptoirs, portefeuilles, meubles, livres et registres des faillis, à moins que l'inventaire ne puisse être fait en un jour, auquel cas il y sera procédé immédiatement sans apposition préalable des scellés;

Charge Monsieur le Juge-Commissaire d'exercer en cette occurrence toutes les attributions dévolues au Juge de Paix, en vertu des dispositions de la loi du 18 avril 1851;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe la déclaration de leurs créances, dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au mercredi 11 avril 1962, à 14 heures en la salle A de ce Tribunal, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances, et au lundi 30 avril 1962, à 9 heures du matin, en l'audience publique de la salle A, les débats sur les contestations à naître de cette vérification;

Ordonne que le présent jugement sera inséré par extrait dans les journaux « L'Echo de la Bourse » et « Het Laatste Nieuws », ainsi qu'au Moniteur Belge;

Met les dépens à charge de la masse;

Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel ou opposition;

Dit que cette exécution sera faite sur minute et avant l'enregistrement.

Pour extrait conforme.

Pour le Référendaire,

*Le Greffier-Dirigeant :*

A la requête de M. Léonce MARDENS, avocat près la Cour d'Appel, 36, rue de Livourne à Bruxelles, 5, agissant es-qualité de Curateur aux faillites de l'association de fait ou société en nom collectif irrégulière « LOTTO » et « NATIONAL HOME SERVICE », Madame Julia DENIVELLE, Monsieur Jacobus VAN STRIEN, déclarées ouvertes par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 8 mars 1962,

ayant mandaté aux fins des présentes M<sup>e</sup> J.-E. Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, domicilié à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins et faisant élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Lorenzi préqualifié,

M. le Conservateur des Hypothèques de la Principauté de Monaco est requis, au nom de la masse des créanciers des faillites « LOTTO » et « NATIONAL HOME SERVICE », Madame Julia DENIVELLE, M. Jacobus VAN STRIEN, en vue de l'inscription de l'hypothèque de la masse, étant ici rappelé que cette inscription a été autorisée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco en date du 29 mars 1962.

Ladite inscription est requise pour une somme de : NF 1.000.000 (un million de nouveaux francs) sur :

- une portion d'immeuble dans un immeuble de rapport dénommé « LE CONTINENTAL », Place des Moulins à Monte-Carlo, composé de trois blocs de bâtiments (bloc A - bloc B - bloc C) élevé de onze étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel il est édifié et une parcelle de terrain contiguë, le tout d'une superficie de Deux Mille Quatre-Vingt-Dix-Neuf mètres carrés, cadastré sous les numéros 119-120 et 121 de la Section E, confrontant au Nord la Rue des Orchidées, au Sud le Sim-Palace, à l'Ouest le futur Boulevard de France, à l'Est le Boulevard d'Italie et la Place des Moulins.
- les parties de l'immeuble sur lesquelles inscription est requise sont : Un grand local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble, en façade Sud, à gauche de l'entrée principale du Bloc C, d'une superficie approximative de Deux Cent Quatre-Vingt-Douze mètres carrés — cinq caves-dépôt et sous-sol du Bloc C, portant les numéros 3, 4, 5, 6, 7.
- les parties communes 139/10.000<sup>e</sup> du tréfond et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble désigné ainsi que les parties communes de ce dernier.

Bien acquis suivant acte de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire de résidence en la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> février (28 janvier et) 1960, enregistré à Monaco le 2 février 1960, f<sup>o</sup> 133 recto case 2, reçu 7,50 % vingt-deux mille cinq cents NF, signé Battaglia, transcrit le 7 mars 1960, vol. 358, n<sup>o</sup> 2, dépôt n<sup>o</sup> 289, Journal n<sup>o</sup> 593, reçu 5,55 NF., le Conservateur : signé illisible.

Monaco, le 9 avril 1962.

*Pour le Curateur :*

M<sup>e</sup> J.-E. LORENZI.

A la requête de M. Léonce MARDENS, avocat près la Cour d'Appel, 36, rue de Livourne à Bruxelles, 5, agissant es-qualité de Curateur aux faillites de l'association de fait ou société en nom collectif irrégulière « LOTTO » et « NATIONAL HOME SERVICE », Madame Julia DENIVELLE, Monsieur Jacobus VAN STRIEN, déclarées ouvertes par jugement du Tribunal de Commerce de Bruxelles du 8 mars 1962,

ayant mandaté aux fins des présentes M<sup>e</sup> J.-E. Lorenzi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel, domicilié à Monte-Carlo, 42, boulevard des Moulins et faisant élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Lorenzi préqualifié,

M. le Conservateur des Hypothèques de la Principauté de Monaco est requis, au nom de la masse des créanciers des faillites « LOTTO » et « NATIONAL HOME SERVICE », Madame Julia DENIVELLE, M. Jacobus VAN STRIEN, en vue de l'inscription de l'hypothèque de la masse, étant ici rappelé que cette inscription a été autorisée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco en date du 29 mars 1962.

Ladite inscription est requise pour une somme de : NF 250.000 (deux cent cinquante mille nouveaux francs) sur :

- une portion d'immeuble dans un immeuble de rapport dénommé « LE CONTINENTAL », Place des Moulins à Monte-Carlo, composé de trois blocs de bâtiments (bloc A - bloc B - bloc C) élevé de onze étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel il est édifié et une parcelle de terrain contiguë, le tout d'une superficie de Deux Mille Quatre-Vingt-Dix-Neuf mètres carrés, cadastré sous les numéros 119-120 et 121 de la Section E, confrontant au Nord la Rue des Orchidées, au Sud le Sim-Palace, à l'Ouest le futur Boulevard de France, à l'Est le Boulevard d'Italie et la Place des Moulins.
- les parties de l'immeuble sur lesquelles inscription est requise sont :

Un local commercial à usage de magasin d'une superficie approximative de Soixante-Huit mètres carrés Treize décimètres carrés, situé au rez-de-chaussée du Bloc B et confrontant au Nord un hall de dégagement, au Sud une galerie couverte séparant les rez-de-chaussée du Boulevard d'Italie, à l'Est un magasin portant le numéro 4 et à l'Ouest celui portant le numéro 6. Ce magasin figure sous le chiffre 3 et sous liséré bleu au plan des lieux fixé à l'acte.

- les parties communes soit 31/10.000<sup>e</sup> du tréfond et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble désigné ainsi que les parties communes de ce dernier.

Bien acquis suivant acte de M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire de résidence en la Principauté de Monaco, en date des 16 (14 et) décembre 1959, enregistré à Monaco

le 18 décembre 1959, n° 101, recto case 1 reçu 7,50 %, six cent soixante-quinze mille francs signé Battaglia. Transcrit le 4 février 1960; vol. 375 n° 26, dépôt 208, Journal 375, reçu 5,55 NF., le Conservateur : signé illisible.

Monaco, le 9 avril 1962.

*Pour le Curateur :*

M<sup>e</sup> J.-E. LORENZI.

## Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme au capital de 600.000 F.

*Siège social :* 20, avenue de Fontvieille - MONACO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 12 mars 1964 à 15 heures au siège social.

#### ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes, Inventaire, Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 30 septembre 1963;
- 3°) Approbation des Comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit;
- 4°) Affectation du solde disponible du compte de Pertes et Profits;
- 5°) Répartition d'un bonus de 5,50 f. par action;
- 6°) Quitus définitif à accorder à la succession d'un Administrateur décédé;
- 7°) Élection de trois Administrateurs dont les mandats sont venus à expiration;
- 8°) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Financière Monégasque

Société anonyme monégasque au capital de 525.000 F.

*Siège social :* 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le lundi 9 mars 1964, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Augmentation du capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire;
- 2°) Modifications y liées des statuts de la Société.

## Union Européenne de Financement

« S.U.N.E.F.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de F.

*Siège social :* Avenue de la Scala, Palais de la Scala

MONTE-CARLO

### AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, pour le lundi 2 mars 1964, à quinze heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Modifications à apporter au texte des articles 2 et 20 des statuts;
- 3°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.